

(N° 7.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

Commission de revision de la Constitution.

---

PROPOSITION RELATIVE A LA REVISION DE L'ARTICLE 47.

Le Sénat et la Chambre des Représentants sont élus par le suffrage universel direct.

Sont électeurs tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis et domiciliés depuis 3 ans au moins dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

L'électeur qui change de domicile continue à exercer son droit dans la circonscription où il était précédemment inscrit, et ce jusqu'à ce qu'il ait, à la date de la formation de la liste, acquis un an de domicile dans une nouvelle circonscription électorale.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les indignes et les assistés à titre permanent.

La loi détermine les cas d'indignité.

Les présentes dispositions s'appliquent aux élections pour la nomination des Sénateurs, des Représentants, des Conseillers provinciaux et communaux.

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.